

Province de Québec,  
Ville de Sainte-Marie  
Le 5 juillet 2021.

### **PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1818-2021**

Règlement de concordance entre le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements et le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce (règlement numéro 387-09-2018), visant à modifier l'annexe 1, « Plan de zonage – carte PZ-1 », « Plan de zonage – carte PZ-2 » et « Grille des usages et des spécifications », plus particulièrement en créant la zone 302 à même une partie de la zone 502 et d'y autoriser de nouveaux usages et conditions d'implantation

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement de zonage 1391-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** le projet de règlement numéro 1817-2021 modifiant le plan d'urbanisme numéro 1390-2007 afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 110.4 et 110.5 de ladite loi, la Ville doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement et de développement modifiés;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et de présentation a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue en date du 5 juillet 2021;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit :

#### **Article 1.- Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 1818-2021.

#### **Article 2.- But**

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements afin de le rendre concordant avec le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce (règlement numéro 387-09-2018), visant à modifier l'annexe 1, « Plan de zonage – carte PZ-1 », « Plan de zonage – carte PZ-2 » et « Grille des usages et des spécifications », plus spécifiquement en créant la zone 302 à même une partie de la zone 502 et d'y autoriser de nouveaux usages et conditions d'implantation.

**Article 3.- Modification de l'annexe 1, « Plan de zonage – carte PZ-1 », « Plan de zonage – carte PZ-2 » et « Grille des usages et des spécifications », plus spécifiquement en créant la zone 302 à même une partie de la zone 502 et d'y autoriser de nouveaux usages et conditions d'implantation**

L'annexe 1, « Plan de zonage – carte PZ-1 », « Plan de zonage – carte PZ-2 » et « Grille des usages et des spécifications », du règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements est modifiée comme suit :

- a) En créant la zone 302 à même une partie de la zone 502 ayant fait l'objet d'une exclusion de la zone agricole (décision 416360 de la CPTAQ) et d'y autoriser de nouveaux usages et conditions d'implantation. Cet agrandissement vise les lots 3 254 088, 3 254 089, 3 254 566, 3 255 056, 3 255 057, 3 551 262 et d'une partie des lots 3 254 087 et 3 473 138 du Cadastre du Québec. La zone 502 est réduite d'autant.

Le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement.

- b) L'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », de la 502 diminuée demeure la même que celle de la zone 502 actuelle.
- c) L'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », est modifiée de façon à ajouter les usages et conditions d'implantation de la nouvelle zone 302 qui se détaillent comme suit :

**Services**

De construction

**Industries**

Aliments et boisson  
Caoutchouc, matières plastiques  
Cuir  
Textile  
Habillement  
Bois  
Meubles, ameublement  
Papier, produits du papier  
Imprimerie, édition et industries connexes  
Première transformation des métaux  
Industrie de produits métalliques  
Industrie de la machinerie  
Industrie du matériel de transport  
Produits électriques et électroniques  
Produits minéraux non métalliques  
Industrie chimique  
Industries manufacturières diverses

**Culturel, récréatif, loisirs**

Parc

**Institutionnel, public**

Services gouvernementaux  
Infrastructures d'utilité publique

**Conditions d'implantation**

Marge de recul avant minimum (m)	6
Marge de recul latérale minimum (m)	4
Marge de recul arrière minimum (m)	6
Hauteur maximum (étages)	3

**Article 4.- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Chantale Faucher, OMA  
Greffière adjointe.

---

Gaétan Vachon,  
Maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1818-2021

ANNEXE A

